

**Présents :** Monsieur Antoine MOTTE, Bourgmestre - Président. Madame Aurélia CRIQUIELION, Madame Isabelle PRIVE, Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, Monsieur Frédéric DUBREUCQ, Échevins. Monsieur Didier DELAUW, Président du CPAS. Monsieur Eric MOLLET, Madame Véronique REIGNIER, Monsieur Dave DE BACKER, Monsieur Geoffrey VAN DER MASSEN, Monsieur Christophe FLAMENT, Madame Julie MEUNIER, Monsieur Francis SERLIPPENS, Monsieur Eric DE NEVE, Madame Martine DESOER, Madame Ginger MARQUEGNIES, Monsieur Emmanuel MONSEUX, Monsieur Nathan SPITAEELS, Madame Gwendoline CUVELIER, Monsieur Jean-Paul RICHET, Madame Séverine RASMONT, Conseillers. Madame Véronique BLONDELLE, Secrétaire.

N° FIN/20251023-5.37

**Objet :** Règlement-redevance relatif au stationnement en zone payante - Exercices 2026-2031 -  
Décision

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; que la Commune dispose d'un registre des traitements permettant à toute personne, de connaître, à propos du présent règlement-redevance, le responsable de traitement, les finalités du traitement, les données personnelles traitées, la méthode de collecte de ces données, la durée de conservation de ces données ainsi que l'éventuelle communication de ces données à des tiers ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant le service rendu par la Commune qui met à disposition des usagers de la voie publique, moyennant contrepartie financière, des emplacements pour le stationnement de leur véhicule dans des lieux où un ou plusieurs horodateur(s) a (ont) été installé(s) ;

Considérant qu'en conformité avec l'article L1124-40, §1er, 4°, la Directrice financière n'a pas pris l'initiative de remettre un avis de légalité écrit préalable et motivé sur le présent règlement dont l'incidence budgétaire est inférieure à 30.000 euros ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**A la majorité,  
LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA REDEVANCE**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur le stationnement en zone payante, c'est-à-dire la zone munie d'un signal E5, E7 ou E9a à E9h et comprenant un ou plusieurs horodateurs.

**ARTICLE 2 - MONTANTS DE LA REDEVANCE**

§1. Le montant de la redevance est fixé à :

- 0,20 € pour une durée de stationnement de 30 minutes
- 0,50 € pour une durée de stationnement de 45 minutes
- 0,80 € pour une durée de stationnement de 60 minutes
- 1,20 € pour une durée de stationnement de 90 minutes
- 2,00 € pour une durée de stationnement de 2 heures
- 2,50 € pour une durée de stationnement de 2 heures 30
- 3,30 € pour une durée de stationnement de 3 heures
- 4,00 € pour une durée de stationnement de 3 heures 30
- 4,80 € pour une durée de stationnement de 4 heures

§2. Le paiement de la redevance citée au §1er est effectué à l'horodateur. Le ticket réceptionné à l'horodateur est placé de manière visible et lisible derrière le pare-brise avant du véhicule ou, s'il n'y en a pas, sur la partie avant du véhicule.

§3. Le stationnement est payant aux heures et jours mentionnés sur les horodateurs, à savoir du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

§4. Le tarif forfaitaire de 20,00 € par demi-journée (matinée ou après-midi) est appliqué à l'usager qui ne place pas un ticket horodateur de manière visible et lisible derrière le pare-brise de son véhicule (ou à défaut, la partie avant du véhicule), dépasse le temps repris sur le ticket horodateur ou n'appose pas sa carte de stationnement pour personnes handicapées.

§5. Les redevances forfaitaires du matin et de l'après-midi, prévues au §4 ci-avant, peuvent le cas échéant être cumulées.

### **ARTICLE 3 - REDEVABLES**

La redevance est due par la personne physique ou morale titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

### **ARTICLE 4 - EXONERATIONS**

§1. En cas de panne d'un horodateur, est exonéré de la redevance le redevable qui a apposé derrière le pare-brise de son véhicule (ou à défaut, la partie avant du véhicule) le disque de stationnement européen et ce pour la durée maximale de stationnement autorisé par l'horodateur.

§2. Est exonéré de la redevance mentionnée à l'article 2 §1 la personne qui dispose sa carte de stationnement pour personnes handicapées de manière visible et lisible derrière le pare-brise avant du véhicule ou, s'il n'y en a pas, sur la partie avant du véhicule.

### **ARTICLE 5 - EXIGIBILITE ET RECouvreMENT**

§1. La redevance est due et acquittée dès le début de l'occupation d'un emplacement. .

§2. A défaut de paiement, une facture est établie à charge du redevable qui doit s'acquitter de la redevance dans le délai indiqué sur la facture.

§3. Passé le délai indiqué sur la facture mentionnée au §2, le recouvrement s'effectue conformément à l'article L1124-40 du Code de démocratie locale et de la décentralisation.

Le montant de 15 € est exigé à titre de frais administratifs lors de l'envoi par recommandé de la mise en demeure.

### **ARTICLE 6 - TRAITEMENT DE DONNEES**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le collège communal de la Ville de Lessines ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Ville de Lessines s'engage à conserver les données pour un délai de **10** ans et, selon les instructions reçues, à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : communication par le demandeur ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Lessines ;

#### **ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR**

§1. Le présent règlement redevance est transmis à l'autorité de tutelle d'approbation dans les 15 jours qui suivent son adoption par le Conseil communal.

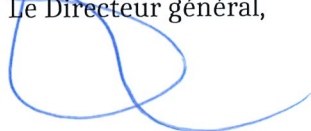
§2. Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publication.

Fait en séance date que dessus.  
La Secrétaire,  
(s) Véronique BLONDELLE.

Le Bourgmestre - Président,  
(s) Antoine MOTTE.

Pour extrait conforme,

Lessines, le 29 octobre 2025  
Le Directeur général,



Le Bourgmestre et les membres du Collège,



